



E-mail : contact@bowu.international

Address : BOWU INTERNATIONAL, Mairie, 3 Grande Rue, 14880 Colleville-Montgomery (France)

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'assemblée générale du 27 Novembre 2021

Mise à jour le 24 février 2023

ARTICLE 1 – Agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, régler la cotisation et signer le présent règlement intérieur.

Tout nouveau membre ou groupe doit être parrainé et représenté au minimum par un membre de l'association, autre que lui-même, ayant lui-même sa cotisation à jour.

Sa demande est examinée et agréée ou non par le conseil administratif statuant à la majorité de tous ses membres.

Pour les groupes, un représentant légal devra être désigné comme principal interlocuteur, ou directement via son Président dans le cas d'une association ou société.

Un groupe souhaitant adhérer doit fournir à minima un logo et un site Internet ou blog, représentant son entité.

Le conseil administratif statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

En cas d'égalité des votes, la voix du président sera prépondérante.

1.1 Droits d'entrés

Toute cotisation se porte sur l'année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La cotisation individuelle se porte à 15,00€ (Quinze Euros).

La cotisation pour les couples mariés ou Pacsés se porte à 25,00€ (Vingt Cinq Euros), sur présentation d'un justificatif.

La cotisation pour les familles dès trois individus, dont un mineur de moins de 16 ans (Seize ans) se porte à 35,00€ (Trente Cinq Euros), sur présentation d'un justificatif.

La cotisation pour les groupes et associations partenaires se porte à 50,00€ (Cinquante Euros).

Pour les membres bienfaiteurs, un droit d'entrée minimum de 450 € (Quatre Cent Cinquante Euros) pour les professionnels, étant exemptés de cotisation.

Pour les individuels, un droit d'entrée minimum de 50 € (cinquante Euros) et une cotisation annuelle de 15 € (Quinze Euros).

ARTICLE 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

2.1. La démission d'un membre du Conseil d'Administration et/ou du bureau, doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. La non-cotisation vaut pour démission volontaire lors d'une nouvelle année.

2.2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime ou délit.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de

l'association, à son bon fonctionnement, le déroulement de ses actions ou à sa réputation.

En tout état de cause, le membre sera en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion, en présentiel et oralement devant le conseil administratif.

Son ou l'un de ses parrains, sera également convoqué à se présenter devant le conseil administratif.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil à huis clos, statuant à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des votes, la voix du président sera prépondérante.

2.3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 – Assemblées générales et conseil d'administration | Modalités applicables aux votes

3.1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil administratif ou à 51% des membres présents.

3.2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée générale ou lors d'un conseil administratif, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article 11.

Un pouvoir réglementaire devra être demandé au bureau, par le membre absent sous un délai maximal de 7 jours calendaires à date de l'assemblée générale ou du conseil administratif.

Le mandataire devra être en possession du dit pouvoir, le jour de l'assemblée générale ou du conseil administratif.

Pour être mandataire d'un pouvoir, le membre devra être à jour de ses cotisations d'adhésion. Un mandataire ne peut être en possession de plus de 5 pouvoirs, hormis pour le président.

3.3 Modalités des votes des groupes adhérents

Dit « groupe », chaque Pipe and Drum Band, association ou société membre de l'association ; et représentée à lui seul un unique vote, pour son ensemble, lors de l'assemblée générale.

Seuls les membres d'un groupe élu au Conseil d'Administration, ont un vote attribué en plus de celui de leur groupe respectif.

ARTICLE 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres élus du bureau et du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des faits engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Tout frais devra avoir été voté en conseil administratif et pris en considération en amont par le bureau.

Le membre de l'association qui a engagé des frais peut procéder à l'abandon de ses frais au profit de l'association.

ARTICLE 5 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Ces commissions prennent en compte le bureau musical, composé de trois membres du conseil administratif, dont à minima un Piper et un Drummer.

ARTICLE 6 – Représentation de l'association

Comme le stipule l'article 13, seuls les membres du bureau sont dans la capacité de représentation de l'association en justice, devant des élus de la république française et services d'États internationaux.

ARTICLE 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité des membres. En cas d'égalité des votes, la voix du président sera prépondérante.

ARTICLE 8 – Tenue des membres en représentation

Lors de chaque représentation sous la direction de l'association, quel qu'en soit le lieu et le motif, l'ensemble des membres sont sous la direction de la commission (dit aussi le bureau musical) de l'association, puis de leur majors.

Les membres faisant partie de l'organisation sont sous la direction et la responsabilité des membres du bureau.

Chaque membre devra porter son badge apparent, afin d'être identifiable à tout moment.

Au vue du caractère officiel des commémorations en lien avec des autorités publiques et militaires, la tenue et le comportement des musiciens et membres doit être en adéquation avec le caractère officielle de celle-ci.

ARTICLE 9 – Données personnelles et droits à l'image

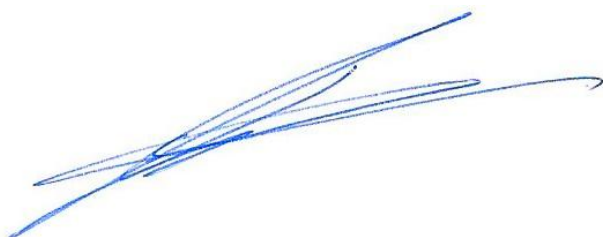
Toutes données individuelles et collectives sont à usage exclusif de l'administration de l'association, selon le RGPD du 25 mai 2018.

Chaque adhérent individuel et/ou collectif accepte de plein droit de léguer son droit d'image sur l'ensemble des supports de l'association et de ses partenaires, de toute manière que ce soit.

Comme le stipule la loi du 19 Octobre 2020, tout adhérent mineur de moins de 16 ans (Seize ans) devra produire lors de son inscription, via ses parents ou représentants légaux, un justificatif de son droit à l'image signé par à minima un de ses parents ou représentants légaux.

Les bénéficiaires de l'autorisation s'interdisent expressément de procéder à une exploitation des photographies et films susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, et d'utiliser les photographies du présent adhérent, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Pour le Président,



Pour le Secrétaire,

